

N° 5378

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003

* * *

(Dépôt: le 7.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement à la Convention sur l'eau.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992.

L'objectif de la Convention est de fournir un cadre aux efforts de coopération bilatérale ou multilatérale visant à prévenir, à maîtriser et à réduire la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et, dans un contexte plus global, à garantir l'utilisation rationnelle de ressources en eaux des pays membres de la CEE-ONU.

Le Luxembourg a adopté la Convention par la loi du 22 mars 1994, étant entendu que la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d'eau avait déjà, à cette date, une longue tradition dans notre pays. C'est en effet dans les années soixante que furent créées les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). Toujours est-il que la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999 et adoptée en droit luxembourgeois par la loi du 7 décembre 2000, de même que la récente convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d'eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand par les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Allemagne et le Luxembourg, s'inspirent de la Convention CEE-ONU.

Dans un même ordre d'idées convient-il de mentionner la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite „Directive-cadre de l'eau“, qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu'en 2015 au plus tard. Ce défi ambitieux ne peut être relevé que si, à côté de programmes nationaux afférents concernant la restauration et la conservation des eaux, on s'engage également à une action transfrontière efficace dans ce domaine, et il était donc évident que la „Directive-cadre de l'eau“ s'appuie également sur la Convention de la CEE-ONU.

Le présent projet de loi entend adopter deux amendements à la Convention CEE-ONU qui, à la suite d'une proposition de la Suisse du 20 août 2003, ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid; ces amendements modifient les articles 25 et 26 de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l'ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

La proposition suisse était guidée, d'abord, par le souci de promouvoir la cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle „Environnement pour l'Europe“ de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s'appuie sur la Convention de Helsinki comme „convention-mère“.

Il s'agissait, ensuite, de permettre notamment à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU (comme l'Afghanistan) et qui partagent des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU (Turkmenistan, Ouzbekistan, Tadjikistan) de pouvoir se doter d'instruments juridiquement plus contraignants que ne le seraient d'éventuels accords bi- ou multilatéraux actuels.

Enfin, la promotion de la paix par le biais d'une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées était aussi un élément déterminant pour élargir la zone d'application des conventions sur l'environnement de la CEE-ONU, surtout que cela permettra également de mettre en oeuvre un des objectifs du plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johan-

nesbourg, en l'occurrence l'élaboration, d'ici à 2005, de plans de gestion intégrée des ressources en eau sur la base de bassins-versants (paragraphe 25).

Il est vrai que les amendements dont question ne sortent pas d'effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle „Directive-cadre sur l'eau“, ensemble avec les conventions sur les commissions fluviales régionales mentionnées plus haut, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière.

En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant à un renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention comme par exemple la coopération en matière de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution des eaux.

*

AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR L'EAU

La Réunion des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les Etats riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

Désirant promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde et partager son expérience avec d'autres régions du monde,

Souhaitant en conséquence permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention, comme cela est déjà prévu dans d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement (à savoir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) ainsi que dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières,

1. *Adopte* les amendements à la Convention suivants:

a) A l'article 25, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe *libellé comme suit*:

„3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.“

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

b) Au paragraphe 3 de l'article 26, après „visé à l'article 23“ insérer „ou au paragraphe 3 de l'article 25“;

2. *Invite* les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement;

3. *Demande instamment* à tout Etat ou organisation qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement susmentionné;

4. *Encourage* les Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE, en particulier les Etats limitrophes de la région, à adhérer à la Convention et, à cet effet, à solliciter l'accord de la Réunion des Parties;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés à prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du programme de travail exécuté au titre de la Convention;

6. *Invite* les Etats limitrophes de la région de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération technique et des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats riverains membres de la CEE, conformément aux dispositions de la partie II de la Convention.